

CE QUI CHANGE EN MATIÈRE DE RADON

**Décret 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en
matière nucléaire**

Section 2

« Protection contre l'exposition à des sources naturelles de
rayonnements ionisants »

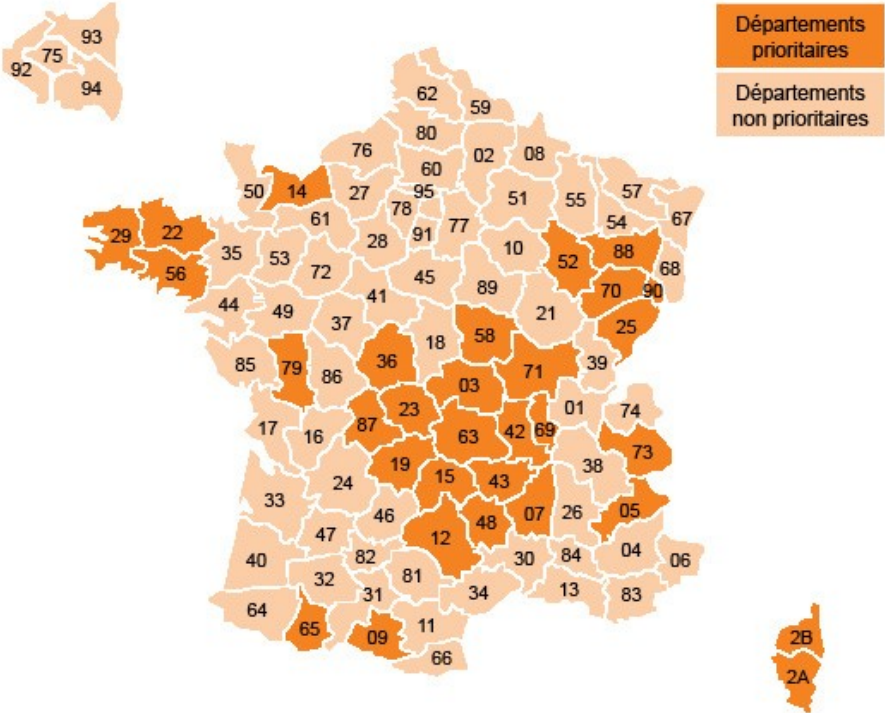
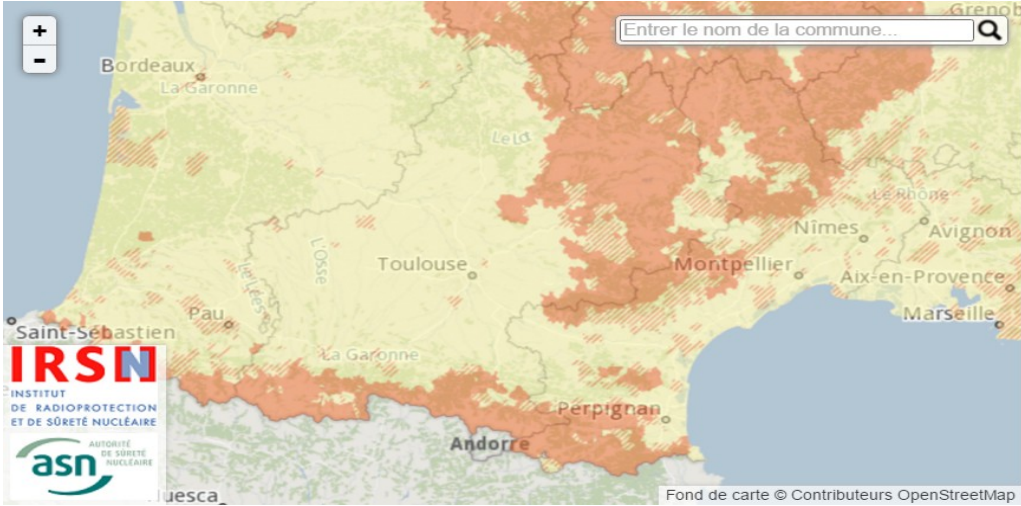
Sous-section 1 « réduction de l'exposition au radon »

modifie certains points de la réglementation radon

Entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2018 – sauf dispositions transitoires

Des arrêtés sont encore en attente notamment :

arrêté gestion ERP

Ancienne réglementation	Nouvelle réglementation
<p style="text-align: center;">Les zones concernées</p> <p>Liste de départements prioritaires face au risque radon</p> 	<p style="text-align: center;">Les zones concernées</p> <p>3 « zones à potentiel radon »</p> <p>1 = faible - communes localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles.</p> <p>2 = faible/facteurs géologiques - communes localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.</p> <p>3 = significatifs - communes qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations.</p> <p style="text-align: right;"><i>Article R 1333-29 du code de la santé publique</i></p> <p>Arrêté "cartographie" du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon à l'échelle communale.</p> 
<p style="text-align: center;">Seuil de référence</p> <p>400 Bq/m³</p>	<p style="text-align: center;">Seuil de référence</p> <p>300 Bq/m³</p> <p style="text-align: right;"><i>Article R 1333-28 du code de la santé publique</i></p>
<p style="text-align: center;">Catégories de bâtiments</p> <ul style="list-style-type: none"> - les établissements d'enseignement - établissements sanitaires et sociaux disposant d'une capacité d'hébergement - les établissements pénitentiaire - les établissements thermaux 	<p style="text-align: center;">Catégories de bâtiments</p> <p>S'y ajoutent les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans – avant le 1^{er} juillet 2020</p> <p style="text-align: right;"><i>Article D 1333-32 du code de la santé publique</i></p>
<p style="text-align: center;">Obligation de mesurage du radon</p> <p>Réalisé par le propriétaire dans les zones géographiques considérées comme prioritaires</p>	<p style="text-align: center;">Obligation de mesurage du radon</p> <p>Réalisé par le propriétaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les zones 3 - dans les zones 1 et 2 s'il y a déjà eu des résultats avec des dépassements des 300 Bq/m³ <p style="text-align: right;"><i>Article R 1333-33 du code de la santé publique</i></p>
<p style="text-align: center;">Périodicité</p> <p>tous les 10 ans</p>	<p style="text-align: center;">Périodicité</p> <p>décennale + après travaux modifiant la ventilation</p> <p style="text-align: right;"><i>Article R 1333-33 du code de la santé publique</i></p>

	<p>Introduction d'un droit d'exemption si 2 résultats consécutifs sont inférieurs à 100 Bq/m³</p> <p><i>Article R 1333-33 du code de la santé publique</i></p>
<p style="text-align: center;">Prescriptions</p> <p>En dessous de 400 Bq/m³ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pas d'action correctrice particulière - aérer et ventiler permet d'améliorer la qualité de l'air intérieur et d'abaisser la concentration en radon, par phénomène de dilution <p>Entre 400 Bq/m³ et 1000 Bq/m³ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - obligation d'entreprendre des actions correctrices simples afin d'abaisser la concentration en radon en dessous de 400 Bq/m³ et à un seuil aussi bas que possible. - Si après contrôle, ces actions simples ne suffisent pas, le propriétaire doit faire réaliser un diagnostic du bâtiment et engager des travaux plus importants <p>Au-delà de 1000 Bq/m³ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le propriétaire doit réaliser sans délai des actions simples pour réduire l'exposition. - Il doit également immédiatement faire réaliser un diagnostic du bâtiment et, si nécessaire, des mesures correctrices supplémentaires (travaux). 	<p style="text-align: center;">Prescriptions</p> <p>Si dépassement du seuil de 300 Bq/m³, des mesures correctives doivent être menées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter les remontées de radon (étanchéité) - renouvellement d'air (ventilation / aération) - obligation de réaliser une contre-mesure d'efficacité sous 36 mois après réception du rapport <p style="text-align: center;">Article R 1333-34 du code de la santé publique</p> <p>Si dépassement du seuil de 1000 Bq/m³ ou si les actions correctives simples sont insuffisantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - faire réaliser une expertise - réaliser les travaux - obligation de réaliser une contre-mesure d'efficacité sous 36 mois après réception du rapport <p style="text-align: center;">Article R 1333-34 du code de la santé publique</p>
<p style="text-align: center;">Information</p> <p>Si les mesures se situent au-dessus de 400 Bq/m³, le propriétaire transmet dans un délai d'un mois le rapport d'intervention au Préfet qui assurera un contrôle de la mise en œuvre des mesures correctrices.</p>	<p style="text-align: center;">Information</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise à jour du registre de sécurité (article R 123-51 CCH) avec les 2 derniers rapports ou s'il n'existe pas, conservation de ces 2 rapport - Les personnes fréquentant l'établissement doivent être informées par le propriétaire des résultats de mesurages dans un délai d'un mois après réception du rapport - Mise à disposition de ces documents aux agents de l'État dont ARS et ASN - transmission des documents au nouveau propriétaire - Information du préfet sous un mois après réception des résultats si nécessité de réaliser une expertise et des travaux <p style="text-align: center;"><i>Article R 1333-35 du code de la santé publique</i></p>
	<p style="text-align: center;">Sanctions</p> <p>Introduction d'une contravention de 5^{ème} classe en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - non réalisation du mesurage décennal - en cas de dépassement, si absence d'expertise - en cas d'absence de contre-mesure <p style="text-align: center;"><i>Article R 1337-14-2 du code de la santé publique</i></p>

Mesures transitoires

- Les **ERP** qui étaient **déjà concernés** par la surveillance, dont les dernières **mesures étaient inférieures à 400 Bq/m³**, ne doivent pas refaire des mesures tout de suite, **leur mesure restant valable 10 ans**.

En revanche, **ceux qui ont dépassé les 10 ans** doivent refaire des mesures **sans délai** ;

- **Avant le 1er juillet 2020** pour les **ERP qui n'étaient pas concernés jusqu'à présent** (zones classées 3 hors département prioritaire, crèches...).

- Pour les **ERP** où il y a eu un **dépassement des 400 Bq/m³** et qui ont **fait des travaux** pour être inférieur à 400 Bq/m³ - **valable pendant 10 ans** (même si supérieur au nouveau seuil 300)

Article 36 du décret du 4 juin 2018

En attente d'un arrêté gestion radon dans les ERP

Obligation d'informer

Obligation d'informer les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones à potentiel radon* par le vendeur ou le bailleur de l'existence de ces risques.

Ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016

Article L 125-5 du code de l'environnement

* Zones à potentiel radon définies dans l'arrêté "cartographie" du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon à l'échelle communale.